Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le 18/09/2026
ID : 060-216006676-20260918-A202620-AR

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
COMMUNE DE VILLE

OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Arrêté N° 20 / 2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2008 arrêtant les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Vu la délibération n° **2026-04-01 en date du 15 avril 2026**, relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Noyonnais exerce une compétence, en matière d'habitat ; de collecte des déchets, d'assainissement non collectif, d'accueil des gens du voyage, de stationnement et de circulation sur la voirie, d'autorisation de stationnement des taxis et de publicité extérieure ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique, au profit de son Président, des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence ;

Considérant que les Maires membres de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais peuvent s'opposer au transfert de ce pouvoir de police spéciale dans un délai de six mois après l'élection du Président dudit établissement public ;

ARRÊTE

Article 1er : S'oppose au transfert automatique du pouvoir de police spéciale en matière **d'assainissement collectif, de police de la circulation et du stationnement et d'habitat**.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cet arrêté à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, de le publier par affichage, de l'inscrire au registre des actes administratifs de la Commune et de le transmettre en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le bais du site **www.telerecours.fr** ;
- Par la saisine de Madame la Préfète de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Ville, le **18 septembre 2026**
Le maire, Philippe BARBILLON

MAIRIE DE VILLE (OISE)

Publié et notifié le 18 septembre 2026